

Sécurité des piscines résidentielles

Nous vous rappelons que l'aménagement d'une piscine résidentielle doit obligatoirement faire l'objet d'un permis préalablement à son installation.

Rappelons également que le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) (règlement), en juillet 2010, a subi des modifications importantes au 1^{er} juillet 2021, notamment :
[Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation].

- **Fin des droits acquis pour les piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010**

En réponse à une recommandation formulée par plusieurs coroners au cours des dernières années, le Règlement a été modifié et s'appliquera désormais à toutes les piscines, et ce, peu importe leur date d'installation.

Rappelons que les propriétaires des piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010 bénéficiaient d'un droit acquis. Ils n'avaient donc pas à se conformer aux mesures de protection du Règlement. Désormais, ils le devront.

Considérant les coûts associés à l'installation d'une enceinte, particulièrement pour les piscines creusées et semi-creusées, un délai de deux ans est accordé aux propriétaires concernés pour la mise aux normes de leur cour qui devra être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

- **Nouvelle règle pour les piscines dotées d'un plongoir**

Afin de réduire les risques de blessures liées aux accidents de plongeon, toute nouvelle piscine dotée d'un plongoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100 Ouverture d'un site externe dans une nouvelle fenêtre. Celle-ci précise les caractéristiques minimales nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle. Elle exige également que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongoir.

Cette nouvelle norme s'applique seulement aux piscines et aux plongoirs acquis et installés à compter du 1^{er} juillet 2021. Notons qu'elle ne s'applique pas aux piscines et aux plongoirs acquis avant cette date et installés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2021. Ce délai de trois mois vise à tenir compte des contrats d'installation signés avant l'entrée en vigueur du Règlement et pour lesquels les travaux seront réalisés durant l'été.

- **Nouvelles règles en matière de contrôle de l'accès**

Des modifications ont été apportées au Règlement pour renforcer la sécurité des aménagements autour des piscines.

À compter du 1er juillet 2021 :

- 1) les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm devront être lattées;
- 2) aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins de 1 m de celle-ci;
- 3) aucune fenêtre ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

Ces nouvelles exigences sont seulement applicables aux piscines et aux enceintes acquises et installées à compter du 1er juillet 2021. Soulignons qu'elles ne s'appliquent pas aux installations acquises avant cette date et installées entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021. Tel que mentionné précédemment, ce délai de trois mois vise à tenir compte des contrats d'installation signés avant l'entrée en vigueur du Règlement et pour lesquels les travaux seront réalisés durant l'été.

Nous vous invitons à consulter le [document synthèse préparé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation résumant les normes du règlement à l'intention des citoyennes et des citoyens.](#)

De plus, la page web du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dédiée au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles contient une foule d'informations pertinentes quant aux droits et obligations afférentes aux propriétaires de piscines : nous vous invitons à vous y rendre.

Finalement, vous pouvez contacter le personnel du service de l'Urbanisme en tout temps, pour obtenir des précisions ou un complément d'information sur ce sujet.

450 469 3108, poste n° 225